

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VENDREDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021**

## **COMPTE RENDU**

Le premier octobre 2021 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

**Date de la convocation** : 24 septembre 2021

**Présidence** : Monsieur Fabien RAJON, maire

**Secrétaire de séance** : Monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT

**Présents** : Mmes et MM. C. DURAND (arrivée à 19h53), D. CALLOUD, V. DURAND, C. HONNET, F. PACCALIN (arrivée à 19h50), S. BELGACEM (arrivée à 19h45) et Y. PLATEL-LIANDRAT, adjoints  
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR, F. AUDINET, D. BERNARD, C. GARIN, J.P. PAGET, I. MOINE, P. SALESIANI, E. GARCIA, J.P. RAVIER, V. BOUREY, J. RODRIGUES, P. PERGET, E. AOUN (arrivée à 19h40) et G. STIVAL.

**Pouvoirs** : M. Jean-Michel GRILLET Pouvoir à M. Jean-Paul PAGET  
M. Bülent SALMA Pouvoir à M. Fabien RAJON

**Excusés/absents** : M. Alain GENTILS  
M. Pierre DUMONT  
M. Romain BOUVIER

**Nombre de membres en exercice** : 29

**Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir** : 23 pour les délibérations 21-080 et 21-0 81  
24 pour la délibération 21-082  
26 pour les délibérations 21-083 à 21-097

## SOMMAIRE

<b>I</b>		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
<b>II</b>		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 juillet 2021
		<b>Finance et commande publique</b>
<b>III</b>	21-080	Demande de subvention pour travaux d'éclairage public
<b>IV</b>	21-081	Cuisine centrale – adhésion à la centrale d'achat régionale
<b>V</b>	21-082	Achat et maintenance de défibrillateurs – groupement de commandes
<b>VI</b>	21-083	Embellissement du centre-ville – prise en charge des travaux sur réseaux
<b>VII</b>	21-084	DSP cinéma – exonération partielle de charges
<b>VIII</b>	21-085	Modulation redevance d'occupation du domaine public 2021-2022
<b>IX</b>	21-086	Budget principal – décision modificative 2021-02
<b>X</b>	21-087	Budget principal – taxe foncière sur les propriétés bâties – maintien de la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
<b>XI</b>	21-088	Budget principal - garantie d'emprunt à la SDH – projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie
		<b>Commerce</b>
<b>XII</b>	21-089	Modification du règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des professionnels
		<b>Ressources humaines</b>
<b>XIII</b>	21-090	Modification du règlement intérieur concernant le congé paternité
<b>XIV</b>	21-091	Modification du tableau des emplois
<b>XV</b>	21-092	Subvention à l'amicale du personnel
		<b>Vie associative</b>
<b>XVI</b>	21-093	Exercice 2021 – subvention actions spécifiques
		<b>Culture</b>
<b>XVII</b>	21-094	Vote des tarifs – saison culturelle 2021-2022
		<b>Urbanisme</b>
<b>XVIII</b>	21-095	Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL Isère Aménagement
<b>XIX</b>	21-096	Création d'une servitude de passage AE 672 rue des Bains
<b>XX</b>	21-097	Cession parcelles AH 293 (La Tour du Pin) et AC 953 (St Jean de Soudain) rue des Muriers

**I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

Date	N°	Décision		Montant
28/06/21	21-047D	signature convention occupation précaire avec <b>société SPBR1</b>	convention <b>d'occupation du domaine public</b> pour installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables	accordée au bénéficiaire jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP, soit de manière anticipée, soit à la date initialement prévue : 10 août 2028
05/07/21	21-070D	signature d'un marché avec la <b>société SHARP BUSINESS SYSTEM SAS</b>	marché passé selon la procédure d'appel d'offres pour l' <b>acquisition, l'installation et la maintenance de photocopieurs</b> pour les besoins de la commune	montant s'élevant à 49 907,21 € HT, soit 59 888,65 € TTC pour une durée de 60 mois
06/07/21	21-071D	signature contrat de location avec <b>Mme Françoise MILANI</b>	<b>location d'un appartement</b> situé 3 place A. Thévenon à La Tour du Pin (au rdc : cuisine, séjour, hall d'entrée - au 1er étage : 4 chambres, 1 salle d'eau, 1 WC, dégagements - au 2° étage : combles) pour une surface habitable totale d'environ 147 m <sup>2</sup>	location prendra effet à compter du 1er juillet 2021 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour un loyer révisable fixé à 500€ par mois, payable à terme échu chaque fin de mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans
07/07/21	21-072D	résiliation à l'amiable de 2 lots d'un marché de travaux conclu avec l' <b>entreprise CLEMENT DECOR</b>	<b>résiliation à l'amiable et sans indemnité des lots 4 (sols souples) et n° 8 (revêtements acoustiques/plâtrerie)</b> du marché de travaux de <b>réhabilitation du GS J. Rostand</b>	
07/07/21	21-073D	résiliation à l'amiable d'un lot d'un marché de travaux conclu avec l' <b>entreprise CLEMENT DECOR</b>	<b>résiliation à l'amiable et sans indemnité du lot 3 (cloisins/doublages/faux plafond)</b> du marché de travaux d' <b>aménagement d'un self et réhabilitation du GS J. Rostand</b>	
10/08/21	21-074D	signature de 2 lots d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec - lot 4 avec <b>ETS RASTELLO</b> - lot 8 avec <b>SARL REIN'NOV</b>	marché passé selon la procédure adaptée de <b>travaux de réhabilitation du GS J. Rostand</b> lot 4 : sols souples lot 8 : revêtements acoustiques/plâtrerie	lot 4 : 28 993,85 € HT, soit 34 792,62 € TTC lot 8 : 6 739,70 € HT, soit 8 087,64 € TTC
10/08/21	21-075D	signature d'un lot d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec <b>entreprise SARL REIN'NOV</b>	marché passé selon la procédure adaptée de <b>travaux de réhabilitation du GS J. Rostand</b> lot 3 : cloisins, doublages, faux plafonds	lot 3 : 25 116,63 € HT, soit 30 139,96 € TTC

12/08/21	21-076D	signature contrat de location avec <b>Mme Delphine FREMION</b>	<b>locatiion d'un appartement</b> situé 7 rue Chamberot à La Tour du Pin (2 chambres, 1 cuisine, 1 WC, 1 salle de bains et 1 cave) pour une surface habitable d'environ 65 m <sup>2</sup>	location prendra effet à compter du 27 août 2021 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour un loyer révisable fixé à 425€ par mois, payable à terme échu chaque fin de mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans
23/08/21	21-077D	signature marché avec <b>entreprise TKMT ARCHITECTES</b>	marché passé selon la procédure adaptée de <b>maitrise d'œuvre en vue réalisation travaux aménagement de l'école de musique</b>	montant s'élevant à 32 085,00 € HT, soit 38 502,00 TTC
14/09/21	21-078D	signature convention occupation précaire avec <b>Mme LAULAGNET, gérante ste ATELIER BOURGEOIS</b>	<b>occupation à titre précaire d'un bureau</b> situé 3 passage R. Bouquet à La Tour du Pin, d'une surface de 22,49 m <sup>2</sup>	redevance annuelle fixée à 247,39 € TTC conclue pour une durée de 36 mois à compter du 15 septembre 2021 renouvelable par période équivalente et ne pourra en aucun cas excéder 12 ans
16/09/21	21-079D	signature avenant n° 1 au marché passé avec <b>SARL EURO CONFORT MAINTENANCE</b>	<b>travaux d'aménagement d'un self et réhabilitation cantine du GS J. Rostand</b> objet de l' <b>avenant</b> : augmentation du montant initial du marché en raison de <b>travaux supplémentaires</b> (mise en peinture murs 2 salles cantine et self)	montant de l'avenant : 1 750,00 € HT, soit 2 100,00 € TTC

## **II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2021**

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

## **III 21-080 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune a procédé au remplacement du système d'éclairage de la place Thévenon au cours de l'été 2021 par des ampoules LED ;

**Considérant** que le syndicat mixte Territoire d'énergies Isère (TE38) subventionne ces travaux à hauteur de 10% du coût hors taxe des travaux ;

**Considérant** que le montant de ces travaux s'élève à 11 640 € HT ;

**Considérant** que l'aide proposée est conditionnée à la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ces travaux au TE38,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de solliciter auprès de TE38 une aide de 1 164 € ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **IV 21-081 – CUISINE CENTRALE – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** que la commune de La Tour du Pin exploite une cuisine centrale en régie ;

**Considérant** que, pour les besoins en approvisionnement, la commune a passé un marché public de denrées alimentaires pour la fourniture de pain, de viande fraîche et de fruits et légumes ;

**Considérant** que la commune adhère à une centrale d'achat départementale pour l'approvisionnement des autres denrées (surgelés, épicerie, poisson, œufs, etc.), laquelle cessera de fonctionner à compter du 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que la Région Auvergne Rhône-Alpes dispose de sa propre centrale d'achat ;

**Considérant** que l'adhésion à cette centrale régionale, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, coûtera à la commune 500 € au moment de l'adhésion et 250 € par an (contre 650 € par an précédemment),

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'adhésion de la commune de La Tour du Pin à la centrale d'achat régionale pour la fourniture d'une partie de ses denrées alimentaires ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **V 21-082 – ACHAT ET MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS – GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) ;

**Considérant** que le décret n° 2018-1186 du 19 novembre 2018 rend obligatoire les défibrillateurs automatisés externes au sein des établissements recevant du public ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou des marchés publics ;

**Considérant** qu'un groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**Considérant** que la communauté de communes des Vals du Dauphiné propose la création d'un groupement de commandes et propose d'assurer les fonctions de coordonnateur du groupement ;

**Considérant** que, à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification de l'accord-cadre ;

**Considérant** que l'exécution de l'accord-cadre sera en revanche assurée par chaque membre du groupement ;

**Considérant** que la date prévisionnelle de démarrage de l'accord-cadre d'acquisition, installation et maintenance des DAE est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de La Tour du Pin de joindre ce groupement afin de satisfaire ses obligations réglementaires tout en optimisant les coûts d'achat,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de valider le principe du recours au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VI 21-083 – EMBELLISSEMENT DU CENTRE-VILLE – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX SUR RESEAUX**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** la volonté de l'équipe municipale d'embellir le centre-ville de La Tour du Pin, par une opération inédite de rénovation des places et des rues ;

**Considérant** que ces travaux impliquent l'enfouissement d'une partie des réseaux de distribution publique d'électricité et du réseau télécommunication ;

**Considérant** que ces travaux relèvent de la compétence du syndicat mixte Territoire Energie Isère (TE38), lequel assure la maîtrise d'ouvrage des opérations ;

**Considérant** que, si TE38 prend à sa charge une partie des frais engagés par ces opérations, la commune doit financer le reliquat ;

**Considérant** l'inscription au budget primitif 2021 d'une somme de 92 228 € sur cette opération ;

**Considérant** le chiffrage réalisé par TE38 d'un montant de 156 142 € TTC sur cette opération de travaux, dont 72 401 € de financements externes ;

**Considérant** que le reliquat prévisionnel à la charge de la commune s'élève à :

- 58 926 € pour les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ;
- 24 815 € pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;
- Soit un total à la charge de la commune de 83 741 €,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de prendre en charge le reliquat du coût des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'un montant prévisionnel de 58 926 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération ;
- de prendre en charge le reliquat du coût des travaux sur le réseau de télécommunication, d'un montant prévisionnel de 24 815 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **VII 21-084 – DSP CINEMA – EXONERATION PARTIELLE DE CHARGES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** que, le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la commune de La Tour du Pin a conclu un contrat de délégation de service public avec la société CINEODE afin que celle-ci exploite sous le mode de l'affermage, le cinéma municipal EQUINOXE ;

**Considérant** que, en raison de la fermeture des cinémas sur une grande partie de l'année 2020, la société CINEODE sollicite de la commune une réduction des charges d'exploitation du bâtiment au sein duquel est situé le cinéma ;

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir l'exploitation du cinéma municipal EQUINOXE sur son territoire et d'accéder à cette demande ;

**Considérant** que la commune souhaite réduire le loyer et les charges de moitié sur l'année 2021, selon les modalités exposées dans l'avenant joint en annexe ;

**Considérant** que cette réduction des charges conduira la société CINEODE à s'acquitter de la somme de 5 926,03 € sur l'année 2021,

**Après en avoir délibéré,**



**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de valider le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant joint en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VIII 21-085 – MODULATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021-2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°21-004 du 5 février 2021 ;

**Considérant** que la commune de La Tour du Pin peut, en tant que gestionnaire de son domaine public, moduler les tarifs applicables aux occupations privatives de son domaine ;

**Considérant** que cette modulation, si elle peut tenir compte du contexte économique national, ne peut aboutir à une exonération totale des droits versés par les occupants ;

**Considérant** que la crise du COVID-19 a fragilisé les entreprises sédentaires qui exploitent des terrasses sur le domaine public, notamment les bars et restaurants, justifiant une réduction de 75% du tarif sur l'exercice budgétaire 2021 et de 25% sur l'exercice budgétaire 2022 ;

**Considérant** qu'une erreur de plume s'est glissée dans la délibération n°21-004 du 5 février 2021 ;

**Considérant** que la redevance d'occupation du domaine public d'un occupant sédentaire (hors foire et marchés) s'élève à 12 € par an et par mètre carré (et non 1,2 € par an et par mètre carré) ;

**Considérant** qu'il est approprié de définir, temporairement, les tarifs suivants :

	<b>Conditions</b>	<b>Tarif 2021</b>	<b>Tarif 2022</b>
Occupant	Le m <sup>2</sup> par an	3 €	9 €

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de valider les conditions de modulation de la redevance d'occupation du domaine public dans les termes et conditions exposés ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**IX 21-086 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2021-02**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1, donnant compétence à l'assemblée délibérante de la commune pour adopter le budget ;

**Vu** l'article L 1612-11 du même code, qui précise que, sous réserve du respect des dispositions des articles L 1612-1, L 1612-9 et L 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**Vu** le budget primitif de la commune voté le 26 mars 2021 ;

**Vu** la décision modificative n°1 votée le 2 juillet 2021 ;

**Considérant** qu'au moment de l'adoption du budget primitif, les dépenses liées à l'installation et au fonctionnement d'un centre de vaccination ne pouvaient être prévues ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'opérer les modifications budgétaires listées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 74, compte 7478 (subventions ARS)	0,00 €	280 000,00 €
Chapitre 042, compte 722 (travaux en régie)	0,00 €	35 000,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 011, compte 60632	0,00 €	75 000,00 €
Chapitre 012, compte 64111	0,00 €	205 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 23, compte 238 (avances)	0,00 €	95 000,00 €
Chapitre 21, compte 2188 (autres immobilisations)	99 000,00 €	0,00 €
Chapitre 204, compte 20422 (subventions d'investissement)	0,00 €	4 000,00 €
Chapitre 040, compte 21311 (travaux en régie)	0,00 €	35 000,00 €

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver la décision modificative pour l'exercice 2021 telle que résumée ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**X 21-087 – BUDGET PRINCIPAL – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – MAINTIEN DE LA LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts ;

**Vu** la délibération 06-059 du 23 mai 2006 supprimant l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ;

**Considérant** que le conseil municipal dispose du droit de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

**Considérant** que la délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code ;

**Considérant** que dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la TFPB aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales), la délibération 06-059 du 23 mai 2006 supprimant l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne trouvera plus à s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts ;

**Considérant** que pour maintenir la suppression de cette exonération de droit, une nouvelle délibération doit être prise, pour que les constructions nouvelles achevées à partir de 2021 soient en partie imposées ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1383 du code général des impôts, la suppression de l'exonération ne pourra qu'être partielle, en l'occurrence de 40 % pour la commune de La Tour-du-Pin,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de maintenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la limitation d'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**XI 21-088 – BUDGET PRINCIPAL - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SDH – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE**

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux garanties d'emprunts ;

**Vu** l'article 2298 du code civil, relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

**Vu** le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 permettant aux organismes sociaux d'assurer la maîtrise d'ouvrage puis la location de casernes de gendarmerie pour lesquelles les collectivités territoriales se portent garants des emprunts contractés ;

**Vu** la délibération n°17-084 en date du 19 septembre 2017 donnant l'accord du conseil municipal pour octroyer la garantie d'emprunt demandée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) dans son futur projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie ;

**Vu** le courrier de la gendarmerie nationale en date du 17 septembre 2021 précisant le plan de financement de la SDH pour la mise en œuvre de ce projet ;

**Considérant** les besoins croissants de la gendarmerie nationale qui souhaite développer ses activités et groupes opérationnels ;

**Considérant** la volonté de la ville d'accompagner la gendarmerie dans ses projets et de favoriser son développement sur le site de La Tour du Pin, dans un objectif de sécurité des habitants et de partenariat ville/gendarmerie ;

**Considérant** le projet de la SDH, soutenu par le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, de construction de 30,5 unités logements décomposés en 34 quotes-parts de logements et 20 quotes-parts de locaux de service,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de réitérer son soutien à la réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie (20 quotes-parts de locaux de service et 34 quotes-parts de logements), projet porté par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) ;
- d'accorder une garantie d'emprunt de la commune à la SDH à hauteur de 100 % de l'emprunt qu'elle contractera auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit un emprunt projeté de 9,5 millions d'euros sur 40 ans ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **XII 21-089 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PROFESSIONNELS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Considérant** que la commune de La Tour du Pin a lancé au cours de l'été 2021 une opération de travaux d'embellissement du centre-ville qui va se poursuivre jusqu'à l'été 2022 ;

**Considérant** que ces travaux ont engendré de nombreux désagréments pour les commerçants du centre-ville turipinois, notamment des interdictions de stationnement, des complications de livraison ou des détournements de circulation ;

**Considérant** que la municipalité souhaite poursuivre son action de soutien en faveur des commerçants du centre-ville, en procédant à l'indemnisation du préjudice qui découlera de ces travaux ;

**Considérant** qu'une commission d'indemnisation amiable des professionnels a été créée par une délibération du 23 avril 2019 ;

**Considérant** que le règlement intérieur de cette commission d'indemnisation amiable des professionnels doit définir le périmètre géographique et le type de profession concerné par l'indemnisation amiable du préjudice causé par les travaux d'embellissement du centre-ville ;

**Considérant** que la commission n'examinera que les dossiers des professionnels situés sur le périmètre immédiat des travaux (rue d'Italie, rue de la République, rue Viricel, place de la Nation et place Antonin Dubost) ;

**Considérant** que pourront déposer un dossier d'indemnisation les commerçants :

- disposant d'un point de vente ;
- n'étant pas rattachés à une profession libérale réglementée ou non réglementée ;
- n'appartenant à aucun ordre ;
- ne faisant l'objet d'aucune délégation de mission du service public,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de modifier le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des professionnels selon les dispositions précitées ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le règlement en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **XIII 21-090 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE CONGE PATERNITE**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 57 ;

**Vu** le décret 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le comité technique du 17 septembre 2021 sur la modification du règlement intérieur concernant le dispositif de congé de paternité ;

**Considérant** que le décret précédemment cité est venu modifier les conditions et modalités d'attribution du congé paternité,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'adopter la modification du règlement intérieur en ajoutant un article 1.7.9.7 concernant le l'autorisation d'absence liée à la paternité et à l'accueil de l'enfant, rédigé ainsi :

❖ **Bénéficiaires**

Après la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne mariée, liée par un PACS ou vivant en concubinage avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré.

Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel.

❖ **Durée**

La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

❖ **Utilisation**

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

- une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours ;
- une période facultative de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, la première période de congé (4 jours) est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance, y compris en cas de fractionnement. Il peut être pris au-delà des 6 mois uniquement dans les deux cas suivants :

- l'enfant est hospitalisé : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;
- la mère décède : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin du congé de maternité dont bénéficie le père.

❖ **Demande**

Le congé de paternité est accordé de droit dès lors qu'il est demandé au moins 1 mois avant la date prévue d'accouchement.

La demande doit indiquer la date prévue d'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes de congé de paternité.

La demande doit être accompagnée :

- de la copie du certificat médical attestant de l'état de grossesse et précisant la date prévue d'accouchement ;
- de toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint, la personne liée par un PACS ou le concubin de la mère.

Sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, l'agent doit transmettre toute pièce justifiant de la naissance de l'enfant.

Lorsque le congé de paternité n'est pas utilisé en une seule fois, l'agent doit, 1 mois avant la prise de la seconde période de 21 calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) :

- confirmer les dates de prise du congé ;
- en cas de fractionnement de cette seconde période en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, les dates de chacune de ces périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance intervient avant la date prévue d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Il doit alors en informer son employeur et lui transmettre, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée.

---

Lorsque le congé est pris au-delà des 6 mois suivant la naissance en raison de l'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère, l'agent doit fournir sa demande de report sous 8 jours, accompagnée de tout document justificatif.

En cas de prolongation du congé liée à l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, l'agent doit fournir, sous 8 jours, tout document justifiant de cette hospitalisation.

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **XIV 21-091 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, modifié ;

**Considérant** la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe d'un agent de la commune ;

**Considérant** l'organisation des services,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à la même date ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **XV 21-092 – SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

**Considérant** que les agents de la commune bénéficiaire d'une médaille d'honneur du travail ou qui font valoir leurs droits à la retraite sont remerciés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal ;

**Considérant** qu'un agent de la commune a fait valoir ses droits à la retraite cette année,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'attribuer une subvention de 1 484,49 euros à l'amicale du personnel municipal de la ville de La Tour du Pin ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **XVI 21-093 – EXERCICE 2021 – SUBVENTION ACTIONS SPECIFIQUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 08-133 du 16 décembre 2008 fixant notamment les modalités d'attribution des subventions pour action spécifique ;

**Considérant** que le groupe scolaire Thevenon a déposé une demande en date du 27 novembre 2020 ;

**Considérant** le projet « Blue Bot et Bee Bot à l'école », proposé par le groupe scolaire Thevenon pour l'acquisition de compétences à travers la mise en place de séances d'informatique ;

**Considérant** que la commune souhaite soutenir et encourager les projets pédagogiques ;

**Considérant** la proposition de la commission sports associations réunie le 29 juin 2021 et en application de la délibération ci-dessus rappelée,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de verser une subvention d'un montant de 400,00 € ;
- d'affecter la somme ci-dessus, au chapitre « Autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **XVII 21-094 – VOTE DES TARIFS – SAISON CULTURELLE 2021-2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

**Vu** la délibération du 2 juillet 2021 n°21-068 relative aux tarifs de la commune ;

**Considérant** l'annexe de la présente délibération récapitulant les tarifs municipaux pour la saison culturelle 2021-2022 et la volonté municipale d'encourager les réservations et faciliter l'accès aux spectacles ;

**Considérant** que l'ensemble des autres tarifs de la commune restent inchangés,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de valider :
  - des tarifs réduits pour tous, toute l'année, sans condition d'âge ni de ressources, compris entre 5€ et 10€ en fonction du spectacle ;
  - des tarifs scolaires à 4 euros pour les maternelles et élémentaires, à 6 euros pour les collèges et lycées ;



- aucun abonnement sur la saison 2021/2022 ;
- de décider que ces tarifs votés toutes taxes comprises s'appliqueront à compter du 15 octobre 2021 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **XVIII 21-095 – RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL ISERE AMENAGEMENT**

**Vu** l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'administration et au contrôle des sociétés d'économie mixte locales qui indique que « *les organes délibérants des collectivités locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration* » ;

**Vu** la création de la Société d'Isère Aménagement le 13 juillet 2010 à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités ;

**Vu** la délibération n°12-104 en date du 12 juillet 2012 actant la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale Isère Aménagement ;

**Considérant** qu'en tant qu'actionnaire d'Isère Aménagement, le conseil municipal doit prendre connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2020 du conseil d'administration de la SPL qui ont été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire ;

**Considérant** que la production du rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune ;

**Considérant** la réception du rapport d'activité de la SPL Isère Aménagement en date du 22 juillet 2021,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de prendre acte du rapport d'activité d'Isère Aménagement pour l'exercice 2020 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **XIX 21-096 – CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AE 672 RUE DES BAINS**

**Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de monsieur HASANI de créer une servitude de passage de la parcelle AE 108 vers la parcelle AE 672 ;

**Vu** l'accès malaisé du 159 rue René Duchamp et la circulation importante sur ladite rue ;

**Vu** l'annexe ci-jointe reprenant les conditions d'instauration de cette servitude ;

**Considérant** que la sortie sur la rue des Bains est possible, sans grever l'avenir ;

**Considérant** que la servitude est accordée sans contrepartie financière et que les frais d'actes seront à la charge du demandeur,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le maire à créer une servitude de passage au propriétaire de la parcelle AE 108 située 159 rue René Duchamp, conformément à l'annexe ci-jointe, sans contrepartie financière, les frais de notaire étant à la charge de monsieur HASANI ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**XX 21-097 – CESSION PARCELLES AH 293 (LA TOUR DU PIN) ET AC 953 (ST JEAN DE SOUDAIN) RUE DES MURIERS**

**Vu** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 20.08.2021 ;

**Vu** le projet de l'EPAGE de la Bourbre de réaliser des travaux de prévention et de protection contre le risque d'inondation à partir de janvier 2022 ;

**Considérant** l'intérêt général du projet ;

**Considérant** l'accord de l'EPAGE de la Bourbre d'acquérir les parcelles situées rue des Muriers et cadastrées AH 293 (sur La Tour du Pin) et AC 953 (sur St Jean de Soudain) d'une superficie de 240 m<sup>2</sup> et 190 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique non recouvert, les frais afférents à la vente étant à la charge de l'EPAGE ;

**Considérant** que la commune n'a pas l'utilité de ces parcelles,

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le maire à procéder à la vente des parcelles cadastrées AH 293 sis rue des Muriers à La Tour du Pin d'une superficie de 167 m<sup>2</sup> et AC 953 sis rue des Muriers à St Jean de Soudain d'une superficie de 190 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique non recouvert, les frais afférents à la vente étant à la charge de l'EPAGE ;
- d'autoriser l'EPAGE de la Bourbre à effectuer les travaux de prévention et de protection contre le risque d'inondation même si la réitération de l'acte n'est pas encore intervenue ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**La séance est levée. Il est 21 heures 35.**